



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ du - 5 AVR. 2011

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L.512-12 et L.512-12-1,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2560,

VU le récépissé de déclaration n°14216 du 7 novembre 1996 d'une installation classée relevant de la rubrique 2560 délivré à la société Matériels de Précision et de Production,

VU le récépissé n°14902 du 11 juin 1999 actant le changement d'exploitant au profit de la société Kennametal Hertel France SA,

VU le récépissé de déclaration n°16226 du 23 août 2006 d'une installation classée relevant des rubriques 2560 ; 2575 et 2920 délivré à la société Kennametal Production France SARL,

VU le courrier du 9 novembre 2009 reçu en préfecture de la Gironde le 20 novembre 2009 par lequel la société Kennametal Production France SARL (B.P. 201, 91007 Evry cedex) déclare la cessation d'activité de son établissement sis au 12 rue du 8^e Régiment d'infanterie à Bordeaux, soumis à déclaration au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le diagnostic de pollution élaboré par la société Géotec (rapport 2008/7860/BORDX/00 et 01 du 19 mars 2009) et le diagnostic complémentaire élaboré par la société Guigues Environnement (rapport 09CT00322 du 12/05/2009), remis par l'exploitant,

VU le diagnostic de pollution élaboré par la société Soler Environnement (rapport 56122009 du 11/03/2010), remis par M. Gaillard, propriétaire du site,

VU le plan de gestion élaboré par la société Guigues Environnement (rapport 10CT01506-RT01 de novembre 2010) remis par l'exploitant le 1^{er} décembre 2010,

CONSIDÉRANT que les rapports remis prouvent qu'il existe une pollution des sols et des eaux souterraines due à l'activité industrielle exercée sur le site,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de la présence de pollution dans les sols un risque de pollution des nappes d'eau souterraines, et que la migration d'au moins une partie de la pollution des sols (notamment par les hydrocarbures et le nickel) vers la nappe d'eau souterraine est déjà avérée dans deux piézomètres présents sur le site,

CONSIDÉRANT que la possibilité d'un usage futur du site comparable à la dernière période d'activité de l'installation n'exonère pas l'exploitant de l'obligation de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDÉRANT que la responsabilité de la remise en état du site incombe au dernier exploitant (article L.512-12-1 notamment du Code de l'environnement),

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

Article 1

La société **Kennametal Production France SARL**, ci après dénommée l'exploitant, est tenue de procéder à la remise en état des terrains constituant les parcelles référencées sous les n°44, 45, 119, 120 et 126, section YP du plan cadastral de la commune de Bordeaux, sis au 12 rue du 8^e Régiment d'infanterie à Bordeaux sur la commune de Bordeaux, de façon à ce qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article L.511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : élimination ou neutralisation des structures enterrées

L'exploitant procède à l'enlèvement de toutes les anciennes conduites de transport d'huiles usagées, telles que mentionnées dans les rapports susvisés, et à leur destruction conformément à la réglementation en vigueur sur les déchets. Sans préjudice des dispositions de l'article 3 ci-après, l'exploitant procède au nettoyage et à la neutralisation des anciennes cuves enterrées.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations se rapportant aux travaux visées par le présent article, y compris les bordereaux d'élimination des déchets.

Article 3 : travaux de dépollution

3.1. L'exploitant procède à l'excavation des terres souillées situées à proximité des anciennes canalisations et cuves enterrées, sur un périmètre couvrant a minima celui visé dans le scénario 2 du plan de gestion susvisé. L'exploitant retire et élimine selon les filières appropriées tous les ouvrages enterrés ou semi enterrés présents dans ces zones.

L'exploitant justifie par toute analyse de sol probante l'étendue spatiale de la dépollution de ces zones. Les exigences a minima sont :

- les sols présentant une concentration en hydrocarbures supérieure à 500 mg d'hydrocarbures totaux par kg de matière sèche doivent être excavés.
- les terres situées à moins de 1 mètre des anciennes canalisations et cuves doivent être excavées sur une profondeur minimale de 1,5 mètre.

Sauf preuve du contraire apportée par l'exploitant, toutes les terres excavées seront considérées comme souillées par des métaux et des hydrocarbures et éliminées dans des installations prévues et autorisées à cet effet conformément à la réglementation en vigueur sur les déchets.

3.2. L'exploitant procède à l'excavation des terres souillées par des hydrocarbures telles que décrites dans les rapports susvisés et figurant sur le plan annexé, à savoir autour des points de prélèvement ST3, ST9, T7 et T8.

L'exploitant justifie par toute analyse de sol probante l'étendue spatiale de la dépollution de ces zones. A minima, les sols présentant une concentration en hydrocarbures supérieure à 500 mg d'hydrocarbures totaux par kg de matière sèche doivent être excavés.

3.3. Toutes les zones excavées seront comblées par des matériaux sains, sauf en cas de réaménagement du site utilisant les vides créés et avec l'accord du propriétaire du terrain.

Article 4 : planification et bilan des travaux

4.1. L'exploitant présente à l'inspection des installations classées un calendrier des travaux, au moins deux semaines avant leur commencement.

4.2. A l'issue des travaux, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées, en trois exemplaires, un bilan des travaux effectués, mentionnant notamment l'emplacement et le volume des terres excavées et leurs filières d'élimination,

Article 5 : suivi de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant met en œuvre un suivi de la qualité des eaux souterraines via au moins deux piézomètres, dont au moins un situé à l'aplomb du site (Pz1 par exemple), et un à l'aval (Pz4 par exemple), sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux,
- nickel,
- tungstène (total).

L'exploitant effectue les mesures a minima deux fois par an, en périodes de hautes eaux et basses eaux. L'exploitant transmet annuellement les résultats commentés des mesures à l'inspection des installations classées.

Tous les piézomètres implantés sur le site non utilisés pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines seront bouchés et abandonnés dans le respect des règles de l'art. Le cas échéant, un compte rendu de l'abandon des piézomètres est adressé à l'inspection des installations classées. Ce compte-rendu peut être groupé avec le bilan des travaux mentionné à l'article 4.2.

Au vu des résultats obtenus, le suivi de la qualité des eaux souterraines pourra être modifié ou supprimé, sur proposition de l'exploitant, avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Article 6 : délais

Les travaux prescrits par les articles 2 à 4 doivent être réalisés sous trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou, dans le cas où les bâtiments de surface protégeant les terres et ouvrages pollués des précipitations viendraient à être endommagés ou déconstruits, sous trois mois à compter de la destruction ou de la déconstruction de ces bâtiments.

La surveillance prescrite par l'article 5 doit être mise en oeuvre sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BORDEAUX et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

Article 9

Mme la secrétaire générale de la Gironde,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
le maire de la commune de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société **Kennametal Production France SARL**.

Fait à BORDEAUX, le - 5 AVR. 2011

LE PREFET
Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC